



REFONDUE JUSQU'AU 9 MAI 2016

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou pour l'application de la partie 9 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* ;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

2) Dans la présente règle, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens de la règle indiquée en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règle
autorité principale	Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i>
BDNI	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
personne physique déposante	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
notice de placement de droits	Article 2.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>
prospectus ordinaire	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101 sur le <i>Régime d'information multinational</i>
prospectus simplifié	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
SEDAR	Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i>
société déposante	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
société parrainante	Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i> , dans l'Annexe 33-109A4, <i>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</i>
territoire principal	Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i>
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>

Dispositions inconciliables

- Les dispositions de la présente règle prévalent sur toute disposition inconciliable de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Droits locaux relatifs au système

- Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

Droits relatifs au système

4. 1) La personne ou société qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne ou société qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.
- 3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne ou société dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$A \times B / 12$, où

A = le montant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

Droits d'adhésion

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

Frais de présentation à la BDNI

6. 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;
 - b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à

l'Annexe 33-109A4 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

- 2) Le montant des droits relatifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :
 - a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;
 - b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

Droits annuels relatifs au système de la BDNI

7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :
 - a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;
 - b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

Moyens de paiement

8. Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

9.
 - 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
 - 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut

accorder une telle dispense.

- 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. La présente règle entre en vigueur le 12 octobre 2013.

ANNEXE A
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(Article 3)

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits relatifs au système
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

**ANNEXE B
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR**

(Article 4)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i> du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i>) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Dispenses et autres demandes (Norme canadienne 81-102 sur les <i>organismes de placement collectif</i>)	195 \$	40 \$
8		Demandes de	195 \$	82,50 \$

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
		dispense et autres demandes relatives à un prospectus		
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Notice de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au	455 \$

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
		régime de prospectus simplifié		
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19	opérations entre parties liées	Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$